



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 007 – publié le 29 janvier 2016

Sommaire affiché du 29 janvier au 28 février 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

Arrêté n° 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 20 janvier 2016 mettant en demeure la société CONCEPTS & DISTRIBUTION de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement localisé 2 rue Jean Cocteau à CORBEIL-ESSONNES (91100)

Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 14 janvier 2016 mettant en demeure la Société FREIXINHO d'éliminer les déchets présents sur son site localisé 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)

arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/970 du 22 décembre 2015 portant enregistrement de la demande présentée par la société ABC NEGOCE pour des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à Boissu-sous-Saint-Yon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/002 du 8 janvier 2016 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser le prolongement du bief de la Bièvre sur la commune de Massy,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/005 du 14 janvier 2016 modifiant

Arrêté préfectoral n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/077 du 18 février 2013 autorisant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de Bondoufle.

Arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/006 du 15 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (parc B) de la SFDM à D'HUISON-LONGUEVILLE

Arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 15 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (parc D) de la SFDM à CERNY

Arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/035 du 22 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du projet de création d'un poste source 225kV/20kV à Saclay

DPAT

Arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 fixant composition de la formation spécialisée "agrément des installations et des gardiens de fourrières" de la CDSR

Arrêté n°2016-PREF-DPAT/3-0083 du 20 janvier 2016 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « L'Art de la Fugue »

DRHM

Arrêté n° 2016 PREF.DRHM 0002 du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction des polices administratives et des titres

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Arrêté n°2015/SP2/BAIE/040 du 28 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Palaiseau préalable à la cessibilité de terrains nécessaires à la réalisation du projet « Paris-Saclay » dans la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-DDT-SE du 21 décembre 2015 portant sur la prorogation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2016-18 du 22 janvier 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 91 à 96 places du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sis 9 avenue de la République à MONTGERON (91230) géré par l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Agées (AMADPA) sis 9 avenue de la République à MONTGERON.

OPERATION INTERET NATIONAL – PARIS SACLAY

Délibération n°81 du 8 juillet 2015 approuvant la modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole polytechnique sur le territoire des communes de Palaiseau et Saclay,

Délibération n° 82 du 8 juillet 2015 approuvant la modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur le territoire des communes d'Orsay, de Gif-sur-Yvette et de Saint-Aubin.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2016-DDCS-91-01 en date du 27/01/2016 portant désignation des membres et des présidents de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)

Règlement intérieur n° 2016-DDCS-91-02 en date du 27/01/2016 de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de l'Essonne

Arrêté 2016 DDCS-91-03 du 28 janvier 2016 fixant la liste des communes signataires d'un Projet Educatif Territorial (PEDT)

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2016-00065 du 26 janvier 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

DIRECTION NATIONALE DES INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2016-06 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, sous-directrice en charge de la DNID

UT DIRECCTE

Arrêté n°2016/PREF/SCT/16/005 du 25 janvier 2016, pour publication au RAA, concernant la société TESSI EDITIQUE située à LONGJUMEAU, signé pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne (Monsieur Marc BENADON) autorisant pour les **dimanches 31 janvier 2016, 7, 14, 28 février 2016 et 27 mars 2016.**

UT DRIEE

Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/SPE/005 du 28 janvier 2016 de refus d'autorisation d'introduction d'individus de l'espèce « Carpe amour blanc » dans un plan d'eau situé sur les communes de VIRY-CHATILLON et GRIGNY à d'autres fins que scientifiques

DIRECTION INTER-REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Décision n°SDP/ND/2015-08 du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Aude SERGEANT.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016
portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-006 du 9 février 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La préfecture de l'Essonne comprend :

- la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- la mission coordination et performance ;
- la direction de l'immigration et de l'intégration ;
- la direction des polices administratives et des titres ;
- la direction des relations avec les collectivités locales ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 : La direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile est chargée des affaires réservées, de la sécurité intérieure, de la prévention et la lutte contre la radicalisation, de la coordination des actions de sécurité routière, de la protection civile et de la communication interministérielle, ainsi que des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques. Elle est chargée également de la veille politique et des prévisions.

Elle comprend :

- le bureau des affaires générales et politiques (BGAP) ;
- le bureau préventions et sécurité (BPS) ;
- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le bureau de la communication interministérielle (BCI).

ARTICLE 3 : Le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances constitue, autour du Préfet délégué pour l'égalité des chances, une équipe lui permettant de coordonner les politiques liées à la cohésion sociale. Elle suit les dispositifs dédiés à la politique de la ville, à l'emploi, au logement social, à l'hébergement et à l'égalité des chances.

Sont rattachés au Préfet délégué pour l'égalité des chances, les délégués du préfet.

ARTICLE 4 : Est rattachée directement au Secrétaire général une mission coordination et performance qui est chargée :

- de l'appuyer dans le pilotage et le suivi de la performance (contrôle de gestion, qualité et Lean), ainsi que dans la réalisation du contrôle interne (lutte contre la fraude documentaire et à l'identité, contrôle interne financier) ;
- de l'appuyer dans le pilotage et le suivi des projets structurants du département ;
- de préparer les dossiers des réunions régionales et départementales (CAR, PRE CAR, réunion des préfets et des secrétaires généraux) ;
- de mettre en réseau les différents services de l'Etat ;
- de suivre les dossiers économiques (suivi de la cellule de veille dématérialisée pour les entreprises en difficultés, travail partenarial avec les acteurs socio-économiques du département et le commissaire au redressement productif, participation au CODEFI et CDFE, coordination de l'appui aux projets des entreprises) ;
- d'assurer certaines missions administratives : délégation de signature, recueil des actes administratifs, communication interne, télérecours ;
- d'élaborer le rapport d'activités des services de l'Etat et de préparer l'audience du préfet devant les élus du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La direction de l'immigration et de l'intégration est chargée de l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de leur éloignement et du contentieux des étrangers. Elle a également en charge l'intégration des ressortissants étrangers à travers les procédures de naturalisation.

Elle comprend :

- le bureau du séjour des étrangers :
 - la section accueil-asile,
 - la section séjour,
 - la section admission exceptionnelle au séjour,
 - la section contrôle interne,
- le bureau de l'éloignement du territoire :
 - la section interpellations,
 - la section fins de peine,
- le bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- le pôle contentieux ;
- le service d'accueil et d'information téléphonique immigration-intégration (SAITII).

ARTICLE 6 : La direction des polices administratives et des titres a en charge la délivrance des titres qui ne relèvent pas du droit au séjour et suit l'ensemble des activités et des professions réglementées à l'exclusion de ce qui relève des sociétés de gardiennage et de la police municipale.

Elle est composée de trois bureaux :

- 1) le bureau de la circulation qui comprend :
 - la section des cartes grises ;
 - la section des suspensions et de la commission médicale ;
 - la section des permis de conduire ;
 - la régie ;

- 2) le bureau des titres d'identité
- 3) le bureau de la réglementation qui comprend :
 - la section des expulsions locatives et du contentieux ;
 - la section des activités réglementées.

ARTICLE 7 : La direction des relations avec les collectivités locales assure la mission de conseil auprès des collectivités locales. Elle exerce le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de toutes les collectivités territoriales du département. Elle gère l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et contribue à la mise en œuvre de l'intercommunalité ainsi qu'au pilotage de la décentralisation dans le département. Elle assure l'organisation des élections, la coordination des affaires scolaires, le suivi des procédures « installations classées pour la protection de l'environnement » et « loi sur l'eau » et met en œuvre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriations exceptés pour les projets relevant uniquement de l'arrondissement de Palaiseau.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- le bureau des finances locales ;
- le bureau des élections et du fonctionnement des assemblées ;
- le bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, incluant une section du suivi des procédures ICPE / loi sur l'eau, ainsi qu'une section du suivi des affaires foncières.

ARTICLE 8 : La direction des ressources humaines et des moyens assure la gestion des effectifs, de la carrière et de la rémunération du personnel, de sa formation et du suivi des parcours professionnels, de l'action sociale et des demandes de logement en faveur des personnels du Ministère de l'Intérieur. Elle assure également la gestion financière, patrimoniale, technique et logistique de la préfecture et de la cité administrative (syndic), la gestion du parc automobile de la préfecture ainsi que la sécurité et la sûreté des sites préfectoraux et de la cité administrative.

Elle comprend :

- Un pôle « ressources humaines » qui se constitue :
 - du bureau de l'action sociale ;
 - du bureau de la mobilité et des parcours professionnels ;
 - du bureau des ressources humaines ;
- Un pôle « moyens généraux » qui se constitue :
 - du bureau de la gestion mutualisée et de la commande publique ;
 - du bureau du patrimoine et logistique ;
 - du bureau du budget ;
- Un pôle « sécurité et sûreté des sites préfectoraux » qui inclut la mission d'adjoint de protection et qui se constitue :
 - du bureau « sécurisation des sites » ;
 - du bureau de la planification

ARTICLE 9 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Essonne assure le maintien des liaisons gouvernementales. Il gère l'ensemble des moyens informatiques et les télécommunications et assure le soutien de proximité pour la préfecture, les deux sous-préfectures, la direction départementale de la cohésion sociale et la direction départementale de la protection des populations. Le SIDSIC assure ainsi la coordination interministérielle des services de l'Etat au niveau départemental en matière de systèmes d'information et de communication selon les orientations fixées par la direction interministérielle des SIC.

Il comprend :

- le bureau informatique ;
- le bureau télécom-réseau, composé de deux équipes, l'une au standard téléphonique et la seconde des techniciens télécom-réseau.

ARTICLE 10 : La sous-préfecture d'ÉTAMPES assure, outre la gestion des moyens financiers et logistiques du site de la sous-préfecture, dans les limites de son arrondissement :

- l'animation territoriale, le conseil et l'appui aux collectivités locales et aux élus,
- le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions communales,
- l'interface avec la DRCL sur le contrôle de légalité et sur le contrôle budgétaire (actes des collectivités et observations),
- le suivi des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, et du dossier PNRU,
- le suivi du développement économique et de l'emploi,
- le traitement des dossiers de subventions DETR,
- le contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ou constituées d'office, des associations foncières d'aménagement foncier, agricole forestier, des associations foncières de remembrement et des AFU,
- l'enregistrement des déclarations d'associations syndicales libres (ASL)
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901,
- l'organisation des élections municipales partielles ou complémentaires et la participation aux autres élections,
- le suivi pour la sécurité des grands rassemblements, des PPRT et des PPRI, ainsi que tous les risques sécuritaires,
- le suivi des dossiers liés à la politique de la ville et à la réussite éducative, et le traitement administratif des demandes de subventions au titre du contrat de ville et des dispositifs qui lui sont attachés,
- le suivi des établissements de santé,
- le suivi des CLSPD ou CISPD,
- l'instruction des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives et de pré-visite mobilières, ainsi que le suivi de la prévention en matière d'impayés de loyers,
- la mise en demeure et l'octroi du CFP pour occupation illicite de terrains publics ou privés,
- les enquêtes préalables aux ventes de saisies mobilières,
- le contrôle et la validation des demandes de cartes nationales d'identité,
- le traitement des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules et autres opérations liées au SIV,
- l'accueil des étrangers sollicitant des titres de séjour, la délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour, l'instruction des demandes renouvellement de titres et des duplicatas, et des autorisations provisoire de séjour.

Au titre des polices administratives :

- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière – signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- les autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- les décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ou abrogation desdites décisions ;
- la délivrance d'attestations provisoires et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance d'attestation préfectorale ou de la détention initiale d'un permis de chasser « original » ou « duplicata ».

La sous-préfecture d'Étampes assure également, pour l'ensemble du département de l'Essonne, le traitement des polices administratives complémentaires suivantes :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes-particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes-particuliers, retrait d'agrément des gardes-particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes-particuliers ;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes, et de ballons captifs ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R.133-1-2 et D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de manifestations de boxes ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou réceptionnés de déclaration de ball-trap temporaire ;
- autorisations ou refus de tournages de film sur le domaine public national ;
- réceptionnés de déclarations de lâchers de ballons, et de lanternes célestes, ou refus des demandes ;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains ;
- réceptionnés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L.4241-3 du code des transports, et signature des avis à la batellerie, préparés par les Voies Navigables de France ;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres (cyclistes, pédestres, équestres rollers et autres) **pour les seuls arrondissements d'Evry et Etampes dans les cas suivants :**
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Etampes ;
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Evry ;
 - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département ;
 - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Evry, Palaiseau et Etampes ;
 - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à 20 départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

La sous-préfecture d'Étampes comprend :

- le bureau de l'animation territoriale ;
- le bureau des moyens et de la sécurité ;
- le bureau des titres et des polices administratives.

ARTICLE 11 : La sous-préfecture de PALAISEAU assure, dans les limites de son arrondissement :

Au titre des actions interministérielles et de l'environnement :

- l'animation territoriale et le conseil aux élus ;
- le suivi des dossiers économiques, la coordination de l'appui aux projets des entreprises ;
- le suivi de l'intercommunalité et le fonctionnement des institutions communales ;
- le pilotage du service public de l'emploi local (SPEL) ;
- l'instruction des dossiers DETR ;
- le suivi de l'élaboration des Contrats de Développement Territorial (CDT Plateau de Saclay, CDT Grand-Orly) ;

- l'enquête publique prévue à l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, préalable à la signature du Contrat de Développement Territorial Paris-Saclay, territoire Sud ;
- le suivi des Commissions Consultatives de l'Environnement des aéroports d'Orly, de Toussus le Noble, de la base aérienne de Villacoublay ;
- le suivi des Commissions Locales d'Information et de surveillance (CLI) du CEA de Saclay et de Bruyères-le-Châtel ;
- le secrétariat du contrôle de légalité ;
- l'instruction des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, et la mise en œuvre des procédures d'enquêtes publiques ou parcellaires, ou préalables aux déclarations d'utilité publique ;
- l'organisation des élections municipales ;
- l'instruction des contrats et demandes de subventions au titre de la politique de la ville et des dispositifs qui lui sont attachés ;
- le contrôle des associations foncières d'aménagement foncier, agricole, forestier ;

Au titre de la sécurité et des polices administratives :

- l'instruction des demandes d'expulsions de gens du voyage après décision de justice et expulsions « administratives » par voie d'arrêt suite à une mise en demeure au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et le traitement des contentieux afférents,
- les autorisations d'évacuation de campements illicites,
- l'octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif,
- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les décisions de fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,
- les autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,
- les autorisations de courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical
- les décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe,
- la délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901,
- le suivi des CLSPD et CISPD,
- agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles,
- suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,
- avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R.5125-2 du Code de la santé publique,
- les opérations relatives aux Commissions Administratives de Révision des Listes Électorales,

Dans le domaine de la délivrance de titres réglementaires :

- le contrôle et la validation des demandes de cartes nationales d'identité ;
- l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers le traitement des demandes et la délivrance des titres de séjour aux ressortissants étrangers ;
- la délivrance des titres de séjour ;
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour ;
- la délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- les refus de séjour accompagnés d'obligation à quitter le territoire français ;

- l'élaboration de conventions de partenariat avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,
- la délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe,
- la délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata".

La sous-préfecture de Palaiseau comprend :

- un pôle Coordination ;
- le bureau de la sécurité et des polices administratives ;
- le bureau de l'accueil général et de l'identité ;
- le bureau du séjour des étrangers ;
- le bureau des actions interministérielles et de l'environnement.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-006 du 9 février 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 20 janvier 2016
mettant en demeure la société CONCEPTS & DISTRIBUTION
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux
prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de
la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
pour son établissement localisé 2 rue Jean Cocteau à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2006-155 délivré le 16 octobre 2006 à la société CENTRE COMMERCIAL ART DE VIVRE pour son exploitation à CORBEIL-ESSONNES (91100), rue Jean Cocteau, de l'activité suivante :

*- 2921.2 (D avec BA) : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé
2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 3800 kW*

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2009-0040 délivré le 31 mars 2009 à la société CONCEPTS & DISTRIBUTION pour l'exploitation du centre commercial MARQUES AVENUE à CORBEIL-ESSONNES, 2 rue Jean Cocteau précédemment exploité par la société CENTRE COMMERCIAL ART DE VIVRE,

VU la lettre de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 1^{er} décembre 2014 actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société CONCEPTS & DISTRIBUTION à CORBEIL-ESSONNES, 2 rue Jean Cocteau, comme suit :

- 2921-a (E avec BA) : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3 000 kW

2 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé de puissance 3 800kW

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 20 octobre 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 octobre 2015, l'inspecteur a constaté que :

- la mise en œuvre des actions immédiates recommandées par l'analyse méthodique des risques (AMR) n'a pas été justifiée, contrairement à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de formation au sens de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, contrairement à l'article 23 du dit arrêté,
- la procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet n'est pas formalisée, contrairement à l'article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,
- la procédure de mise en service et d'arrêt des TAR ne prévoit pas d'analyse en Legionella pneumophila dans un délai de 48 heures à une semaine à la remise en service de l'installation, l'exploitant précise qu'à l'arrêt de l'installation, les tours sont vidangées, contrairement à l'article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,
- la conduite à tenir en cas de dépassement ou de présence de flore interférente n'est pas formalisée, contrairement aux articles 26.II.1, 26.II.2 et 26.II.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,
- la fiche de stratégie de traitement préventif n'est pas élaborée, contrairement à l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,
- sur le document qui montre des valeurs cible les actions correctives indiquent de se reporter aux procédures, contrairement aux articles 26.I.1.b et 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,
- les valeurs seuils pour l'eau d'appoint et les eaux de rejets ne sont pas définies et les procédures en cas de dérive ne sont pas établies, contrairement à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,
- le nettoyage par un jet haute-pression n'est pas encadré par une procédure, contrairement à l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

CONSIDERANT par ailleurs que le bilan annuel de 2014, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 6 avril 2015 indique qu'il n'y a pas eu de prélèvements en juillet et août 2014, contrairement à l'article 26.I.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26.I.1.a, 23, 26.I.1.c, 26.II.1, 26.II.2, 26.II.3, 26.I.2.b, 26.I.1.b, 26.I.3, 26.I.2.c et 26.I.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONCEPTS & DISTRIBUTION de respecter les dispositions des articles 26.I.1.a, 23, 26.I.1.c, 26.II.1, 26.II.2, 26.II.3, 26.I.2.b, 26.I.1.b, 26.I.3, 26.I.2.c et 26.I.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CONCEPTS & DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 77, rue Vieille du Temple 75003 PARIS, exploitant le centre commercial « MARQUES AVENUE » sis 2 rue Jean Cocteau à CORBEIL-ESSONNES (91100), est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 26.I.1.a, en transmettant les justificatifs des actions correctives mises en œuvre,
- article 23, en établissant un plan de formation comprenant :
 - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence,
 - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre,
 - les attestations de formation de ces personnes.
- Article 26.I.1.c :
 - en formalisant la procédure de gestion pendant les périodes d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé complet,
 - en réalisant une analyse de Legionella pneumophila dans un délai d'au moins 48h et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier,
- articles 26.II.1, 26.II.2, 26.II.3, en formalisant les procédures en cas de dépassement des seuils de concentration en Legionella pneumophila et en cas de présence de flore interférente,
- article 26.I.2.b, en formalisant la fiche stratégie de traitement préventif,
- articles 26.I.1.b et 26.I.3, en élaborant un plan de surveillance qui précise les indicateurs de suivi, les actions curatives et correctives,
- article 26.I.3, en définissant des valeurs seuils et en élaborant les procédures en cas de dérive,
- article 26.I.2.c, en élaborant la procédure relative au nettoyage par jet d'eau,
- article 26.I.3.a, en effectuant des prélèvements une fois par mois,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société CONCEPTS & DISTRIBUTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 14 janvier 2016
mettant en demeure la Société FREIXINHO d'éliminer les déchets présents sur son site
localisé 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L. 541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/884 du 04 décembre 2015 mettant en demeure la Société FREIXINHO, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats 92160 ANTONY, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 18 avenue Ampère ZI de Villemilan 91320 WISSOUS,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/984 du 30 décembre 2015 portant suspension des activités exploitées par la Société FREIXINHO sise 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS (91320),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 janvier 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre en date du 13 mars 2015 de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 11 mars 2015 susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec avis de réception sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport en date du 11 mars 2015 et la lettre en date du 13 mars 2015 susvisés,

VU la lettre du 04 décembre 2015 informant, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec avis de réception sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant, et contenant la lettre préfectorale du 04 décembre 2015 susvisée,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli soit le 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site de 30 bennes de déchets en mélanges (terre, gravats, bois, plastiques, cartons...) disposée autour du hangar et contenant un volume estimé à 750 m³,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs constaté que l'entreposage de ces déchets est effectué en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il a constaté qu'une pancarte commerciale au nom de la société FREIXINHO est apposée à l'entrée du site et que le nom de la-dite société est apposé sur la plupart des bennes disposées autour du hangar et sans justificatif démontrant le contraire,

CONSIDERANT que la société FREIXINHO est considérée comme détentrice des 750 m³ de déchets en mélange contenus dans les bennes et qu'à ce titre elle est responsable de l'élimination desdits déchets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société FREIXINHO de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société FREIXINHO, dont le siège social est situé 47 bis rue des Rabats à ANTONY (92160), exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes localisée 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), est mise en demeure de procéder à l'élimination des déchets en mélanges contenues dans les bennes présentes sur le site, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les déchets doivent être éliminés dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge.

Les justificatifs d'élimination des déchets devront être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

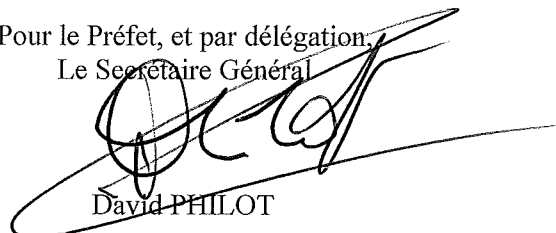
La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES).

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société FREIXINHO,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à
Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 970 du 22 DEC. 2015
portant enregistrement de la demande présentée par la Société ABC NEGOCE pour des installations
de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
localisées chemin de Lardy sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon (91790)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.515-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette (SAGE),

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon (PLU),

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 avril 2015, complétée le 26 mai 2015, par la société ABC NEGOCE, dont le siège social est situé chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), ayant pour objet l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées (installations classées) sur le territoire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

VU la demande d'agrément préfectoral présentée par le pétitionnaire pour l'exploitation d'un centre VHU,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est concernant l'article 12,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 17 juin 2015 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement,

VU l'accomplissement des formalités de publicité au public,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Boissy-Sous-Saint-Yon consulté par courrier du 15 juin 2015, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU les observations du public portée au registre déposé à la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon du 24 août 2015 au 22 septembre 2015 inclus, ou transmises par courriel,

VU l'avis du propriétaire (SCI Chemin de Lardy) du 26 mars 2015 favorable sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/772 du 23 octobre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2015

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société ABC NEGOCE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (article 12) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 24 avril 2015, complétée le 26 mai 2015, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société ABC NEGOCE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ABC NEGOCE, représentée par M. DIEGO JEREMY RIBEIRO, dont le siège social est situé chemin de Lardy - 91790 BOISSY SOUS SAINT YON, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 avril 2015 complétée le 26 mai 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON, à l'adresse Chemin de LARDY, parcelle cadastrale n°112 - section AL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</p>	<p>Surface pour les véhicules en attente de dépollution : 250 m²</p> <p>Surface de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage : 100 m².</p> <p>Surface de démontage des véhicules hors d'usage dépollués : 400 m².</p> <p>Carcasses en attente de départ vers le broyeur agréé : 150 m².</p> <p>Surface dédiée au stockage des fluides extraits des VHU et autres : 200 m²</p> <p>Surface totale à prendre en compte pour le positionnement dans la rubrique n°2712 : 1100 m².</p> <p>Pour une activité de 130 VHU environ traités/mois</p> <p>-----</p> <p><u>Surfaces non prises en compte dans la rubrique n°2712 :</u></p> <p>Pièces détachées issues du démontage destinées à la vente : 700 m² de stockage en magasinage ou racks sous abri.</p> <p>Véhicules non VHU destinés à la vente : 650 m².</p>	E

Régime :

E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	parcelle cadastrale n°112 section AL	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 avril 2015, complétée le 26 mai 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article :

- 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

En référence aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, les prescriptions des articles :

- 40 et 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 «DESENFUMAGE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'atelier de dépollution, de type auvent, présente une face ouverte en permanence sur l'extérieur assurant la ventilation et le désenfumage.

Le bâtiment dédié aux pièces détachées ne comporte que des pièces métalliques non souillées, des pièces de carrosserie et de la vitrerie (pare-brise par exemple). Les zones où sont stockées des pièces de carrosserie présentant des garnitures (type portières) disposent de 3 extincteurs au minimum.

ARTICLE 2.1.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « DÉCHETS ENTRANTS».

En lieu et place des dispositions du de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage, qui ne comportent pas de réservoirs GPL sauf si les réservoirs ont été neutralisés au préalable par une société extérieure habilitée.

L'exploitant est autorisé à stocker sur site 15 véhicules deux roues dans le cadre de la vente d'occasion ou de pièces détachées. Les véhicules deux roues destinées à la vente de pièces détachées ou véhicules accidentés sont placés sur une aire étanche. Concernant les véhicules 4 roues destinés à la vente d'occasion, l'exploitant est autorisé à stocker sur site 15 véhicules.

Le statut des véhicules est correctement affiché.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « ENTREPOSAGE».

En lieu et place des dispositions du de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'exploitant ne peut pas stocker plus de 10 véhicules terrestres hors d'usage non dépollués.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. — Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués et en attente d'être prise en charge par un broyeur agréé ou un autre centre VHU agréé peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une surface maximum de 150 m². La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone de 400 m² environ accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. L'exploitant ne peut pas stocker plus de 15 véhicules dépollués dans cette zone. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

TITRE 3. ÉCHÉANCIER

Dispositions à mettre en œuvre	Délai
Mise en place de détecteurs de fumées dans les locaux sociaux	15/02/16
Mise en place de 3 extincteurs au minimum au droit des zones où sont stockées des pièces de carrosserie présentant des garnitures (type portières)	15/02/16
Réalisation du 1er contrôle par un organisme extérieur relatif à la vérification du respect du cahier des charges	31/08/16
Effectuer les travaux d'aménagement comprenant la réalisation des différentes aires bétonnées et de l'atelier de dépollution	31/12/16
Effectuer les travaux d'aménagement comprenant l'implantation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales	31/12/16
Effectuer les travaux d'aménagement relatif à la réalisation d'un cassis à l'entrée du site	31/12/16
Disposer d'un volume de confinement de 140 m ³ au minimum	31/12/16
Réalisation d'une étude bruit	Dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux d'aménagement et au plus tard le 30 juin 2016
Réalisation d'une analyse des effluents aqueux	Dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux d'aménagement et au plus tard le 30 juin 2016

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon pour y être tenue à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Boissy-sous-Saint-Yon
L'exploitant, la Société ABC NEGOCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes et au maire de Boissy-Sous-Saint-Yon.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Davis PHILOT



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2016.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/002 du 8 janvier 2016

**autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre,
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
à réaliser le prolongement du bief de la Bièvre sur la commune de Massy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 29 décembre 2014, transmis par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre sollicitant l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le prolongement du bief de la Bièvre sur la commune de Massy, complété les 19 janvier et 17 avril 2015 ;
- VU** l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 4 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/363 du 5 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le prolongement du bief de la Bièvre sur la commune de Massy, sollicitée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 30 septembre 2015 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 18 novembre 2015 ;
- VU** le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, par courrier en date du 18 décembre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'accord du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre du 4 janvier 2016 sur le projet soumis le 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article premier : bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (9, chemin du Salvart – 91370 Verrières-le-Buisson), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le prolongement du bief de la Bièvre sur la commune de Massy.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation fixée dans le présent article, adresser au Préfet de l'Essonne un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Elle cesse de produire effet, s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Phase chantier

Toutes les mesures sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter les principes du Code de l'environnement notamment ceux mentionnés à l'article L.211-1.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées en dehors de zones de crues et des zones sensibles.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous les matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution.

Afin de limiter les impacts pendant les travaux, les mesures suivantes sont adoptées :

- l'ensemble des travaux de terrassement se font à sec, l'ouverture hydraulique du bief sera réalisée à la fin des travaux lorsque tous les remblais seront stabilisés,
- dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés en période où les précipitations sont les moins importantes afin d'éviter le lessivage et l'érosion par les eaux de ruissellement,
- les terrassements se font, autant que possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de limiter la période d'exposition au ruissellement,
- des aires spécifiques destinées au stockage des carburants et à l'entretien des engins sont éloignées de la zone de travaux, afin de réduire les risques de pollutions accidentelles.
- afin d'évaluer les impacts lors du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi des matières en suspension (MES) à l'aval.

Article 5 : Description "non exhaustive" des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation (Suivant plans et profils en long et en coupe en ANNEXES 1 à 4)

Les travaux comprennent :

- le terrassement du bief,
- la création du lit (étanchéité, mélange terre-pierres, lits de pierres et graviers 10-100mm)
- la mise en place de 5 radiers (seuils poreux)
- l'engazonnement des berges,
- la mise en place d'un ouvrage de restitution des eaux à la Bièvre canalisée,
- la pose d'une canalisation Ø200 sous l'accès véhicule au n°6 de la voie de la vallée de la Bièvre,
- la connexion de l'ouvrage de restitution existant vers le nouveau tronçon aménagé (création d'un muret de surverse dans l'ouvrage de restitution existant).

Article 6

Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) doivent être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Ils sont informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8 :

Toutes les modalités de réalisation pour prolongement du bief de la Bièvre telles que détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages.

Article 9

Dès la fin des travaux du prolongement du bief de la Bièvre, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement.

Article 10

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet de l'Essonne peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 11

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 12

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 15

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 16

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 17

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 18

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté sont adressés au maire de la commune de Massy, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de Massy pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais, du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIABV), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 19 : délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

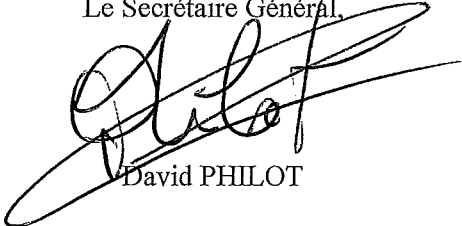
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la commune de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

Pièces jointes : 4 ANNEXES

Massy - Prologement Bief de la Bièvre sur 165 ml Esquisse d'aménagement

ANNEXE I

COMMUNE DE VERRIERES LE BUSSON

Bief de la Bièvre aménagé en 2000

Ouvrage de restitution à modifier
Reprise des eaux vers le nouveau bief

Canalisation Ø200 à poser
environ 23,50 ml

Radier en pierres
hauteur ± 15 cm

Radier en pierres
hauteur ± 15 cm

Radier en pierres
hauteur ± 15 cm

Nouvel ouvrage de restitution
des eaux à la Bièvre à créer

Radier en pierres
hauteur ± 15 cm

Rue de la Vallée de la Bièvre

(Route Départementale 60)

Radier en pierres
hauteur ± 15 cm

Circuit vélo

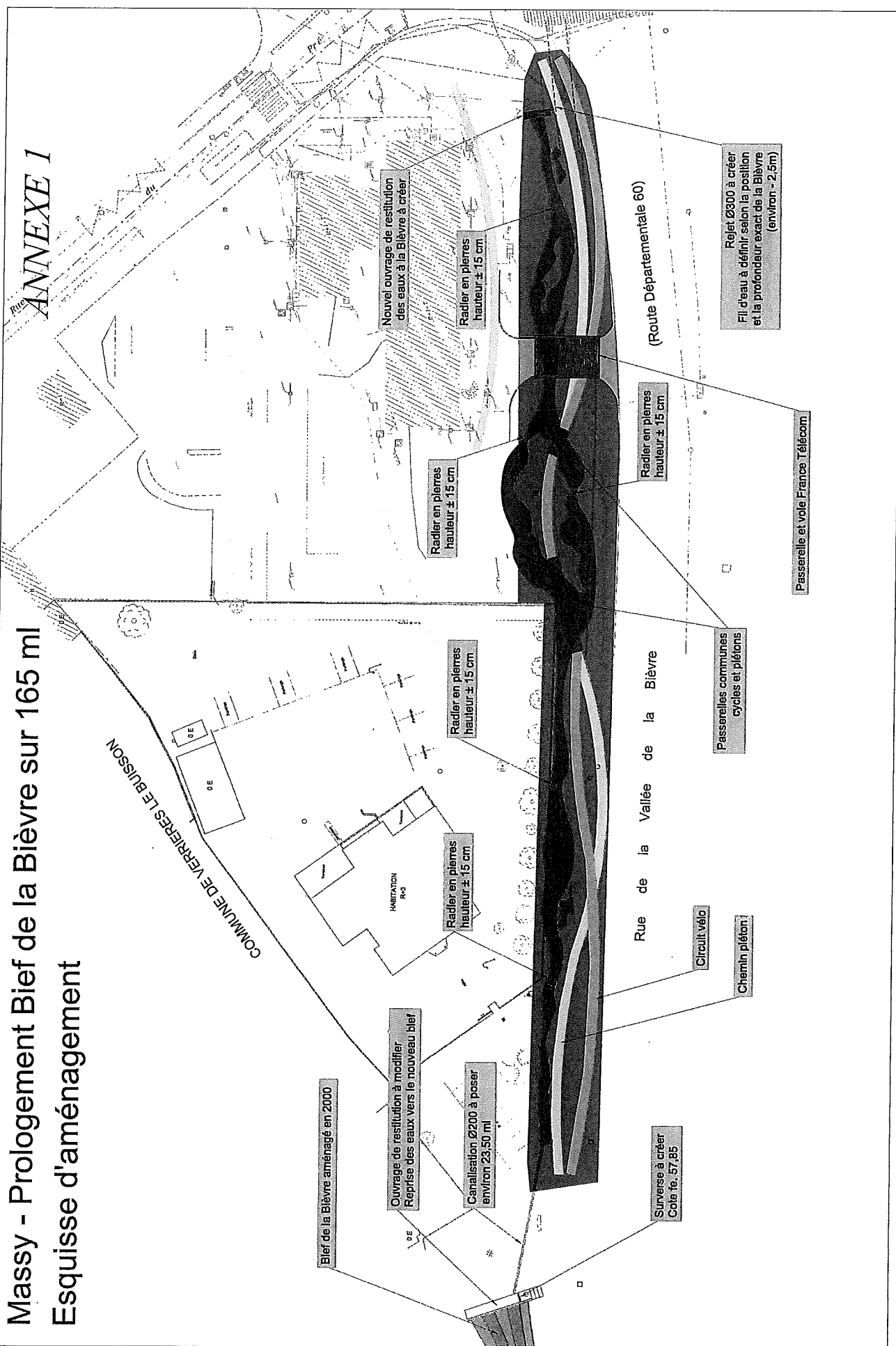
Chemin piéton

Passerelles communes
cycles et piétons

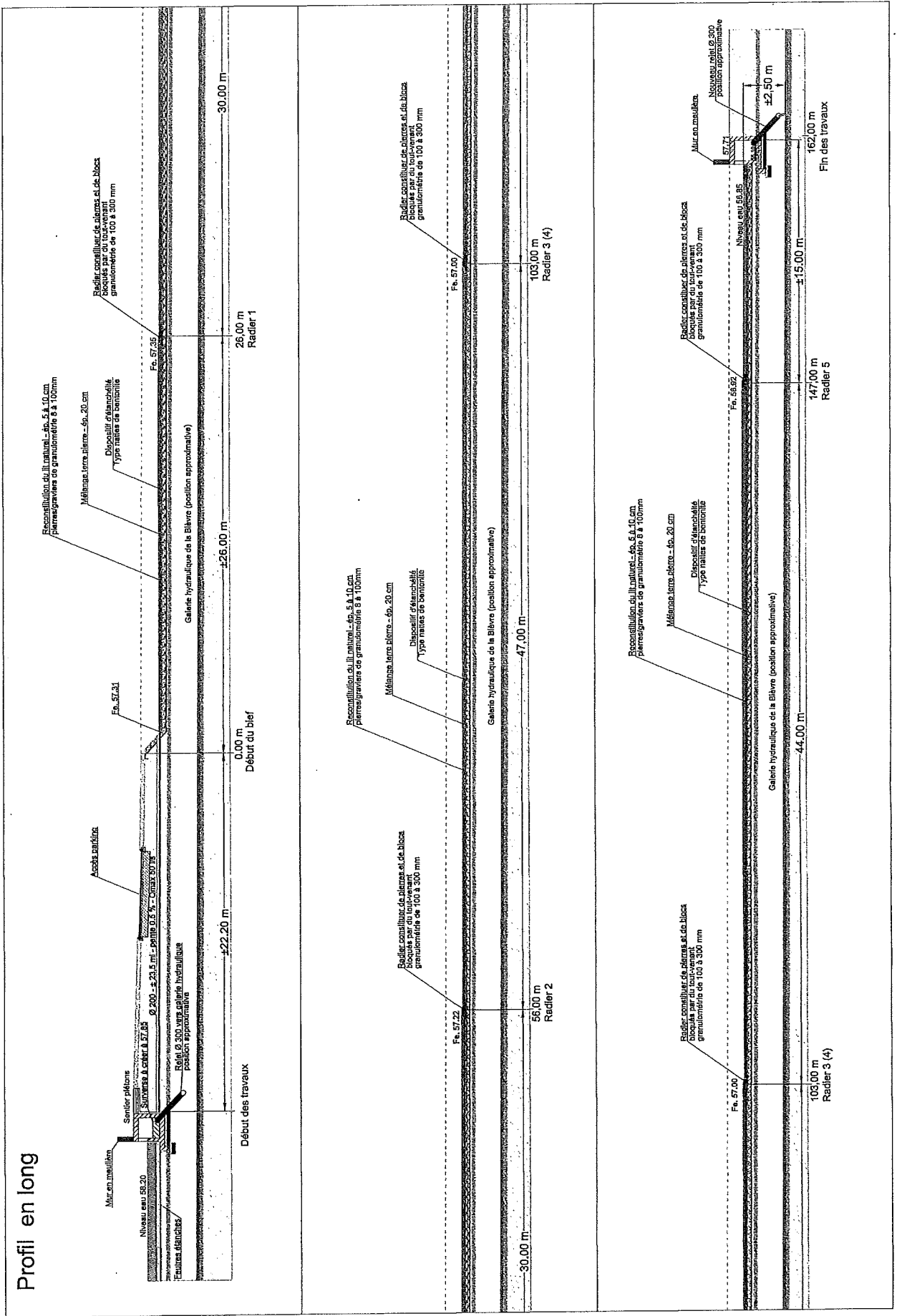
Passerelle et voie France Télécom

Surverse à créer
Cote 16,57,85

Rejet Ø300 à créer
Fili d'eau à définir selon la position
et la profondeur exact de la Bièvre
(environ - 2,5m)

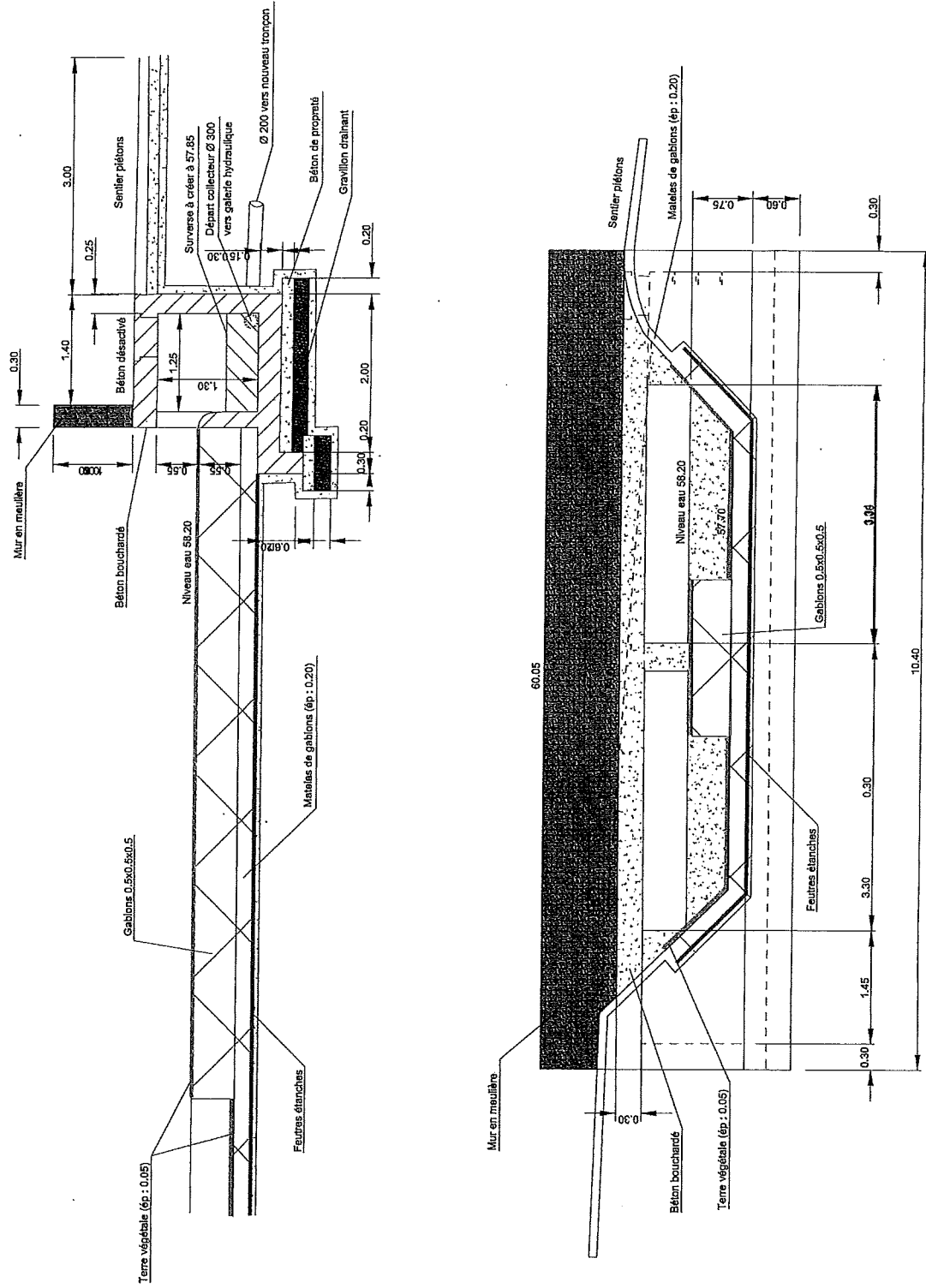


PROLONGEMENT DU BIEF DE LA BIÈVRE : ANNEXE 2



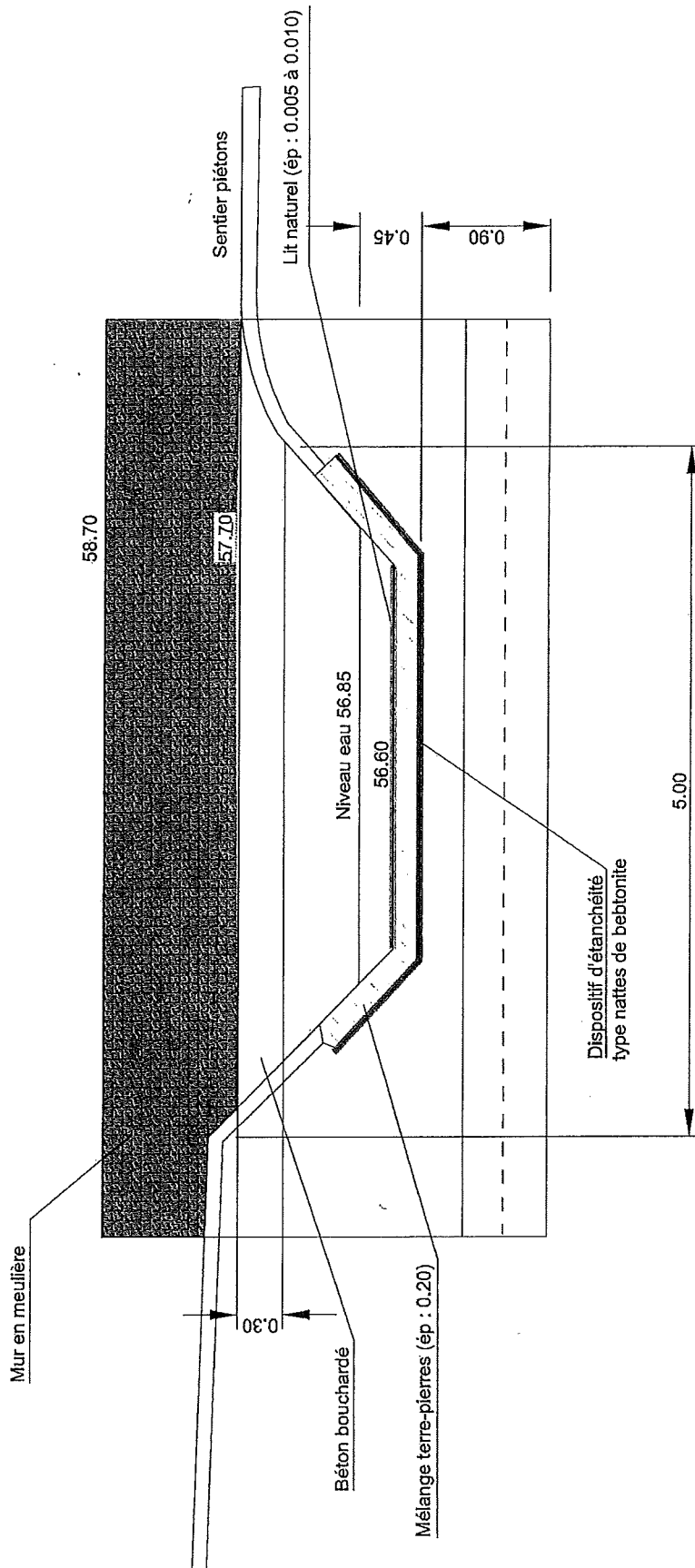
PROLONGEMENT DU BIEF DE LA BIÈVRE : ANNEXE 3

REPRISE DE L'OUVRAGE AMONT - SCHÉMA DE PRINCIPE



PROLONGEMENT DU BIEF DE LA BIÈVRE : ANNEXE 4

REPRISE DE L'OUVRAGE AVAL : VUE EN COUPE





PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2016.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/005 du 14 janvier 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/077 du 18 février 2013 autorisant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de Bondoufle

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/077 du 18 février 2013 autorisant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de Bondoufle ;

- VU** le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne
- VU** le courrier de demande de modification de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/077 du 18 février 2013, déposé le 28 janvier 2015 au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), en application de l'article 10 de l'arrêté précité ;
- VU** les compléments apportés par Grand Paris Aménagement le 24 novembre 2015 ;
- VU** le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral modifié, notifié à Grand Paris Aménagement par courrier en date du 18 décembre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'accord de Grand Paris Aménagement du 11 janvier 2016. sur le projet soumis le 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er}

Tenant compte :

- de la substitution de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) par Grand Paris Aménagement (Immeuble Carré Haussmann 52 boulevard de l'Yerres - 91030 Évry) ;
- des modifications proposées par Grand Paris Aménagement au dossier autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/077 du 18 février 2013 ;

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/077 du 18 février 2013, autorisant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de Bondoufle, est modifié comme suit :

« Article 1^{er} :

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, Grand Paris Aménagement (Immeuble Carré Haussmann 52 boulevard de l'Yerres – 91030 Évry) également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de Bondoufle. »

Article 2

L'article 5 « Prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/077 du 18 février 2013 autorisant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de Bondoufle, est modifié comme suit :

« Article 5 : Prescriptions particulières

5-1 – Description des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation

L'assainissement des eaux pluviales se décompose en deux systèmes :

- Un système pour les espaces privatifs qui comprend le stockage et le traitement à la parcelle de la pluie vingtennale (*soit la mise en place d'un volume de rétention d'environ 409 m³ par hectare imperméabilisé*) avec un rejet limité à 3,5 l/s/ha imperméabilisé, qui peut sur-verser vers le système public au-delà de la pluie vingtennale.

Le volume total de rétention à mettre en place sur les parcelles privées est estimé à l'échelle de la ZAC à 9 272 m³.

Un traitement spécifique des eaux pluviales pourra être demandé aux acquéreurs des lots en fonction des risques de pollution présentés par leurs activités.

- Un système pour les espaces publics qui comprend la collecte et le transfert des eaux ruisselées sur les parties publiques de la ZAC (voiries et les espaces verts), ainsi que les sur-verses des espaces privatifs, jusqu'aux ouvrages hydrauliques *de rétention* prévus dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

Ces ouvrages de rétention sont constitués par des noues paysagères et des bassins d'un volume total estimé à l'échelle de la ZAC pour les espaces publics à 19 664 m³.

Ils se vidangent, après traitement des eaux pluviales dans *le fossé de la route départementale (RD) 312*, avec un débit de fuite limité à 1 l/s/ha imperméabilisé, *soit un débit global pour l'ensemble de la ZAC estimé à 32 l/s.*

Au-delà d'une pluie d'occurrence 20 ans, des zones de débordement apparaîtront au droit des ouvrages de stockage et leurs environs à l'intérieur de la ZAC des Portes de Bondoufle, afin d'éviter toute aggravation du risque inondation en aval de la ZAC.

Des ouvrages de pré-traitement, type séparateur à hydrocarbures à décanteur lamellaire, équipés d'un by-pass et d'un regard de visite en aval pour effectuer des prélèvements et mesures, seront installés avant raccordement des eaux pluviales de la ZAC des Portes de Bondoufle sur *le fossé de la route départementale (RD) 312*.

Sur le domaine public comme privé, tous les ouvrages hydrauliques seront équipés d'obturateurs, vannes ou batardeaux de sectionnement afin de pouvoir confiner les ouvrages en cas de pollution accidentelle.

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques devront être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation *et dans le dossier de demande de modification de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/077 du 18 février 2013*, dont la synthèse est jointe en annexe à l'arrêté préfectoral.

5-2 – Contrôle du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales de la ZAC des Portes de Bondoufle, avant rejet *dans le fossé de la route départementale (RD) 312*, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO ₃ ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO ₃ > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Cette surveillance se fera, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat de chaque ouvrage de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5-3 – Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

Tous les produits issus des opérations d'entretien seront considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles privées seront à la charge de leur propriétaire. *La quantité et la qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau des publics resteront sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales, suivant un regard de visite conçu en limite du domaine public de chaque parcelle privée.*

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

5-4 – Convention de rejet

Une convention autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux extérieurs au projet, devra être établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et le gestionnaire et maître d'ouvrage du fossé de la route départementale (RD) 312. Une copie de la convention signée sera remise au service en charge de la police de l'eau. »

Article 3

L'arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à Grand Paris Aménagement (Immeuble Carré Haussmann 52 boulevard de l'Yerres – 91030 Évry) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Bondoufle, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de Grand Paris Aménagement, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/re/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>).

Article 4 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

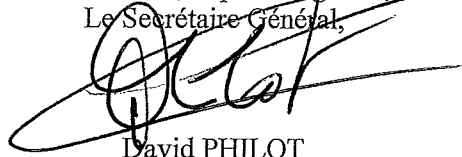
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune Bondoufle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

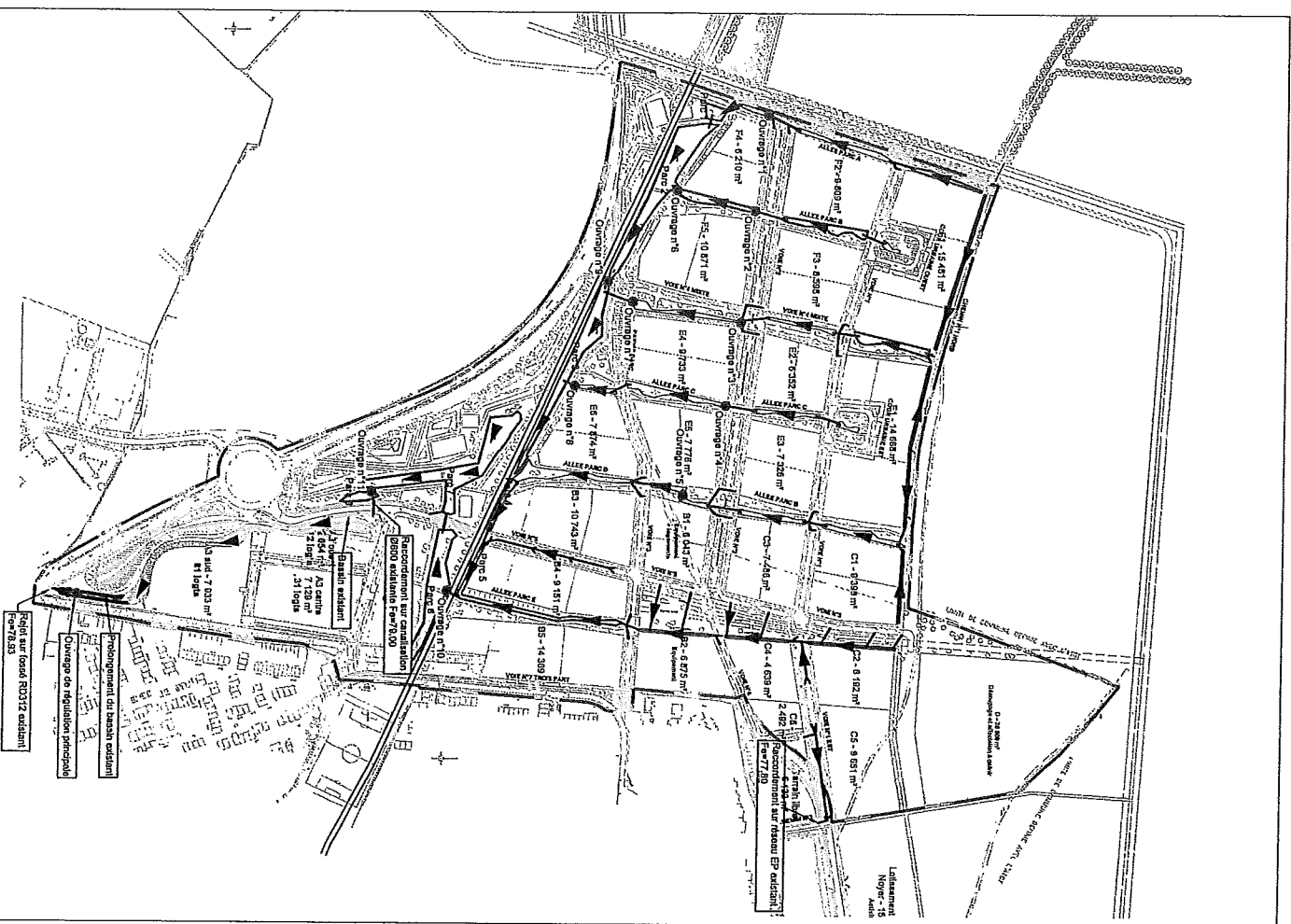
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

- Une annexe : Principes d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC des Portes de Bondoufle

ANNEXE à l'arrêté préfectoral modifié
Principes d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC des Portes de Bondoufle



PLAN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PROJETÉS SUR LES ESPACES PUBLICS

Zone	Noms/bassin	Surface (m ²)	Profondeur	
			mojeune de l'eau pour le niveau de remplissage maximal (m)	stockage pour le niveau de remplissage maximal (m ³)
Allées Parc	Allée Parca-1	337	0,50	159
	Allée Parca-2	530	0,60	318
	Allée Parca-3	156	0,60	94
	Allée Parcb-1	112	0,50	56
	Allée Parcb-2	639	0,65	415
	Allée Parcb-3	415	0,65	269
	Voie n°4 Mixte - 1	370	0,55	205
	Voie n°4 Mixte - 2	311	0,60	187
	Voie n°4 Mixte - 3	581	0,50	291
	Voie n°4 Mixte - 4	120	0,50	60
Allées Parc	Allée Parca-1	330	0,60	198
	Allée Parca-2	497	0,65	324
	Allée Parca-3	764	0,60	458
	Allée Parca-4	220	0,60	132
	Allée Parcd-1	359	0,55	207
	Allée Parcd-2	390	0,60	234
	Allée Parcd-3	352	0,60	211
	Allée Parcd-4	1042	0,65	677
	Allée Parce-1	770	0,60	462
	TOTAL Nœuds Allées:	8 505	0,58	5 083
Parc	Parc1	398	0,90	304
	Parc2	3461	0,90	3 115
	Parc3	2273	0,70	1 591
	Parc4	290	0,60	174
	Parc5	264	0,60	158
	Parc6	2457	1,05	2 580
	Parc7	3735	1,10	4 109
	Parc8	300	1,10	330
	Parc9	3700	0,60	2 220
TOTAL Bassins Parc	16 818	0,84	14 591	
TOTAL ZAC:			19 854	

TABLEAU VOLUME DE STOCKAGE PROJETÉ SUR LES ESPACES PUBLICS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/006 du 15 janvier 2016

portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc D) de la société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de CERNY

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 515-15 à L 515-26, R.515-39 à R 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et les articles R. 123-1 à R. 123-33,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 18 novembre 2013 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de CERNY,

VU l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 8 avril 2015 de prolongation du délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de CERNY,

VU la décision en date du 7 octobre 2013 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Energie dispensant d'une évaluation environnementale, en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement,

VU le bilan de la concertation avec le public,

VU les avis émis par les personnes et organismes associés (POA) cités à l'article 4 de l'arrêté du ministère de la Défense du 21 décembre 2012 susvisé,

VU le dossier d'enquête publique composé d'une note de présentation, du bilan de la concertation, des avis des POA et de leur synthèse, de la cartographie du zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations,

VU la décision n°E 15000138/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 21 décembre 2016, désignant Monsieur Daniel SOMARIA, Technicien supérieur de maîtrise (Aéronautique), commissaire enquêteur, et Monsieur Henri MYDLARZ, Ingénieur Conseil en retraite, commissaire enquêteur suppléant,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 515-44 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre le projet de plan à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code susvisé,

CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41 du code de l'environnement, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application de l'article R. 515-43, alinéa II du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Une enquête publique de 38 jours consécutifs sera ouverte dans la mairie de CERNY, **du mardi 23 février 2016 au jeudi 31 mars 2016 inclus**, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de CERNY.

ARTICLE 2 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de CERNY, dans les panneaux réservés à cet effet.

Le maire de la commune citée ci-dessus adressera au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Société Française Donges-Metz (SFDM), à l'affichage, du même avis sur les lieux et aux abords immédiats du lieu de l'opération et visible de la voie publique, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie en date du 24 avril 2012.

Le dossier d'enquête et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/Enquêtes publiques/Plan de prévention/PPRT)

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête composé d'une note de présentation, du bilan de la concertation, des avis des POA et de leur synthèse, de la cartographie du zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à **l'accueil de la mairie de CERNY**. Ils seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

- **du lundi au mardi : de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 18h00**
- **le mercredi : de 9h00 à 12h00**
- **du jeudi au vendredi : de 8h45 à 12h30 et de 13h00 à 18h00**
- **le samedi : de 9h00 à 12h00**

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être également adressées au commissaire enquêteur, soit par correspondance en mairie de CERNY, siège de l'enquête, (8 rue Degommier - 91590), soit par voie électronique en mairie : service.urbanisme@cerny.fr

Elles y seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues à la Préfecture de l'Essonne, auprès du Chef du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles, et à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, auprès du Chef du Bureau des Risques, du bruit et du Développement Durable, service environnement.

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision n° E 15000138/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 21 décembre 2015, Monsieur Daniel SOMARIA, Technicien supérieur de maîtrise (Aéronautique) a été nommé commissaire enquêteur. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par Monsieur Henri MYDLARZ, Ingénieur conseil en retraite, qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CERNY, pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

- **le mardi 23 février 2016 de 9h00 à 12h00**
- **le lundi 29 février 2016 de 9h00 à 12h00**
- **le vendredi 11 mars 2016 de 14h00 à 17h00**
- **le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00**
- **le mardi 22 mars 2016 de 9h00 à 12h00**
- **le jeudi 31 mars 2016 de 15h00 à 18h00**

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur enverra son rapport au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France – CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de plan de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CERNY, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne - Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry CEDEX.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

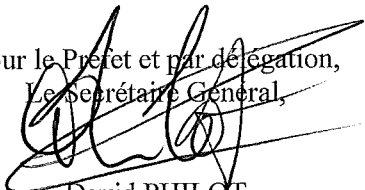
ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-50 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- le Contrôleur Général des Armées, chef de l'inspection des installations classées,
- le Maire de CERNY,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 15 janvier 2016

portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc B) de la société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de D'Huison-Longueville

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 515-15 à L 515-26, R.515-39 à R 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et les articles R. 123-1 à R. 123-33,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 21 décembre 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de D'Huison-Longueville,

VU l'arrêté du Ministre de la Défense en date du 30 novembre 2015 de prolongation du délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de D'Huison-Longueville,

VU le bilan de la concertation avec le public,

VU les avis émis par les personnes et organismes associés (POA) cités à l'article 4 de l'arrêté du ministère de la Défense du 21 décembre 2012 susvisé,

VU le dossier d'enquête publique composé d'une note de présentation, du bilan de la concertation, des avis des POA et de leur synthèse, de la cartographie du zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations,

VU la décision n°E 15000139/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 21 décembre 2015, désignant Monsieur Henri MIDLARZ, Ingénieur conseil en retraite, commissaire enquêteur, et Monsieur Daniel SOMARIA, technicien supérieur de maîtrise (Aéronautique), commissaire enquêteur suppléant,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 515-44 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre le projet de plan à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code susvisé,

CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41 du code de l'environnement, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application de l'article R. 515-43, alinéa II du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Une enquête publique de 39 jours consécutifs, sera ouverte dans la mairie de D'HUISON-LONGUEVILLE, **du lundi 15 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus**, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de D'HUISON-LONGUEVILLE.

ARTICLE 2 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de D'Huisson-Longueville, dans les panneaux réservés à cet effet.

Le maire de la commune citée ci-dessus adressera au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - 91010 Evry Cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Société Française Donges-Metz (SFDM), à l'affichage, du même avis sur les lieux et aux abords immédiats du lieu de l'opération et visible de la voie publique, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie en date du 24 avril 2012.

Le dossier d'enquête et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/Enquêtes publiques/Plan de prévention/PPRT)

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête composé d'une note de présentation, du bilan de la concertation, des avis des POA et de leur synthèse, de la cartographie du zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à **l'accueil de la mairie de D'Huisson-Longueville**. Ils seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

- le lundi, mardi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 18h00
 - le jeudi : de 8h30 à 12h00
 - le samedi : de 8h30 à 12h00
- (fermeture le mercredi)

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être également adressées au commissaire enquêteur, soit par correspondance en mairie de D'Huison-Longueville, siège de l'enquête, (2 route d'Etampes – 91590 -), soit par voie électronique en mairie : mairie.dhl@wanadoo.fr

Elles y seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues à la Préfecture de l'Essonne, auprès du Chef du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles, et à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, auprès du Chef du Bureau des Risques, du bruit et du Développement Durable, service environnement.

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision n° E15000139/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 21 décembre 2015, Monsieur Henri MYDLARZ, Ingénieur Conseil en retraite, a été nommé commissaire enquêteur. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par Monsieur Daniel SOMARIA, Technicien supérieur de maîtrise (Aéronautique), qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de D'Huison-Longueville, pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

- le lundi 15 février 2016 de 9h00 à 12h00
- le lundi 22 février 2016 de 15h00 à 18h00
- le jeudi 3 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le samedi 12 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 18 mars 2016 de 15h00 à 18h00
- le jeudi 24 mars 2016 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur enverra son rapport au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France – CS 10701 - 91010 EVRY Cedex).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de plan de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de D'Huisson-Longueville, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais; du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne - Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-50 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- le Contrôleur Général des Armées, chef de l'inspection des installations classées,
- le Maire de D'Huisson-Longueville,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/035 du 22 janvier 2016
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du projet Poste source Saclay -
création d'un poste source 225 kV/20 kV situé sur le territoire de la commune de SACLAY,
présenté par Electricité Réseau Distribution France (ERDF)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L123-19 et R.123-1 et suivants,

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 19 octobre 2015 par Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Direction Régionale IDF Est située 12 rue du Centre, Vendôme 1, 93193 Noisy-le-Grand, visant à obtenir l'approbation du projet de création d'un poste source 225 kV/20 kV, sur le territoire de la commune de SACLAY,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU la note d'information en date du 14 octobre 2015 relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet de création d'un poste source situé sur la commune de Saclay, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'ouvrages électriques,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 23 novembre 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E15000131/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 décembre 2015, désignant M. Michel LANGUILLE, ingénieur EDF et RTE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Reinhard FELGENTREFF, Gérant de Société Industrielle, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique de 37 jours sera ouverte à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête, **du jeudi 3 mars 2016 au vendredi 8 avril 2016 inclus**, au sujet de la demande présentée par Electricité Réseau Distribution France (ERDF) – Direction Régionale IDF Est située 12 rue du Centre, Vendôme 1, 93193 Noisy-le-Grand – préalable à l'approbation du projet de création d'un poste source 225 kV/20 kV, sur le territoire de la commune de SACLAY, ZAC de l'école Polytechnique.

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de SACLAY dans les panneaux réservés à cet effet.

Le maire de la commune citée ci-dessus adressera au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Aménagement et Urbanisme/Aménagement).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comportant une étude d'impact, la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de Saclay : mairie principale - 12 place de la Mairie – 91400 Saclay (91400) / tél. : 01 69 41 02 83
le lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
le vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
le samedi : de 9h00 à 12h00 (sauf durant les vacances scolaires)

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet mentionné à l'article 2.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur, soit par correspondance en mairie de Saclay, soit par voie électronique en mairie: service.urbanisme@saclay.fr

Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de SACLAY dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, ERDF représenté par M. Loïc FURQUAND – chargé de projet/tél. 01 41 67 92 77.

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 17 décembre 2015, Monsieur Michel LANGUILLE ingénieur EDF et RTE en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Reinhard FELGENTREFF, Gérant de Société Industrielle, qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

en mairie principale de SACLAY (12 rue de la mairie):

- le jeudi 3 mars 2016 de 9h à 12h
- le vendredi 11 mars 2016 de 9h à 12h
- le samedi 19 mars 2016 de 9h à 12h
- le mercredi 23 mars 2016 de 14h30 à 17h30
- le mardi 29 mars 2016 de 14h30 à 17h 30
- le vendredi 8 avril 2016 de 14h15 à 17h 15

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SACLAY, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge du pétitionnaire ERDF.

ARTICLE 9:

A l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus au titre de la demande présentée par ERDF.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

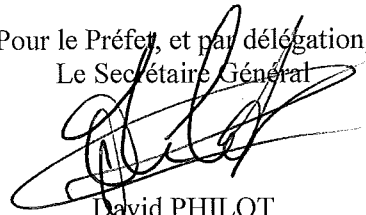
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France,

Le Maire de SACLAY

Le Commissaire enquêteur,

Le pétitionnaire, ERDF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRETE n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016
fixant la composition de la formation spécialisée
« agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la CDSR

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.325-24 et R.411-10 à R411-12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCSIPC/BPS 013 du 07 janvier 2016 portant constitution de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous préfet de l'arrondissement du chef lieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous la présidence du Monsieur le Préfet ou son représentant, la composition de la formation « spécialisée en matière d'agrément des installations et des gardiens de fourrières » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de l'Essonne , est fixée comme suit :

I. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Routes ou son représentant,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de Protection des Populations ou son représentant (DDPP),
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant (UT DRIEE)

II. REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE L'UNION DES MAIRES DE L'ESSONNE :

- Les représentants titulaires et suppléants désignés par délibération du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Les représentants titulaires et suppléants désignés par l'Union des Maires de l'Essonne

III. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- Un représentant et un suppléant du Conseil National des Professions de l'Automobile de l'Essonne (CNPA),
- Un représentant et un suppléant de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (FNAA), 9-11 avenue Michelet-93583 Saint Ouen Cedex,
- Un représentant et un suppléant du Syndicat Général de l'Automobile (SGA)

IV. REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS :

- Un représentant et un suppléant de l'Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires,
- Un représentant et un suppléant de l'Association pour la Prévention MAIF,
- Monsieur le Président de la MACIF ou son représentant

ARTICLE 2 : Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative, quand elle traite d'un dossier déterminé dans le cadre de l'instruction réglementaire :

- le maire de la commune concernée ;
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la réglementation – section des activités réglementées

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres est de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the printed text of the Secretary General's name.

David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0083 du 20 janvier 2016
portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « L'Art de la Fugue »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

Considérant la demande de M. CHIROL Géraud, président du fonds de dotation « L'Art de la Fugue » du 31 décembre 2015, reçue en préfecture le 4 janvier 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « L'Art de la Fugue » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds afin de financer la restauration d'un orgue baroque espagnol du XVIII^e siècle, dont l'acquisition et l'installation en France permettront de créer une dynamique musicale à l'échelon national.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : affichage, publication dans la presse spécialisée, envoi de courriels, manifestations, événements publics, plaquettes d'informations et par le biais du site internet www.lartdelafugue.org (outil de collecte en ligne).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté du 30 juillet 1993 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au président du fonds de dotation « L'Art de la Fugue ».

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54

ARRETE

**N° 2016 PREF.DRHM 0002 du 28 janvier 2016
modifiant l'arrêté n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014
portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants
auprès de la préfecture de l'ESSONNE,
direction des polices administratives et des titres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6049 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'avis du comptable assignataire,

ARRETE


ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2.** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de **Mme Danièle MARTHEY**, **Mme Isabelle DOLZ**, adjoint administratif de 1ère classe et **Mme Syndia CARABIN**, adjoint administratif de 2 ème classe sont désignées régisseurs suppléants. »

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Essonne, le comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le préfet,


Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2015/SP2/BAIE/040 du 28 décembre 2015

portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Palaiseau préalable à la cessibilité de terrains nécessaires à la réalisation du projet « Paris-Saclay » dans la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC DU Quartier de l'École polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC, sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-046 du 24 novembre 2015, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Paris Saclay du vendredi 5 octobre 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture d'une enquête parcellaire,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Essonne au titre de l'année 2016 ;

VU la lettre de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 13 octobre 2015 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **1^{er} février 2016 au 16 février 2016 inclus** (soit 16 jours), sur le territoire de la commune de Palaiseau à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet « Paris-Saclay » dans la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

On été désignés Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, domicilié à la mairie de Palaiseau pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Thierry NOËL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : FORMALITES DE PUBLICITE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Palaiseau.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête est composé :

- d'une notice explicative,
- d'un plan parcellaire,
- d'un état parcellaire.

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de Palaiseau, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête :

la mairie de Palaiseau : sise 91 rue de Paris (91120),

Lundi, Mercredi, Jeudi, Vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30,

Mardi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00

Samedi de 09 h 00 à 12 h 00.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire.

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans le registre d'enquête, aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Palaiseau, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants **à la mairie de Palaiseau :**

Lundi 1^{er} février 2016 : de 09 h 00 à 12 h 00,

Mardi 9 février 2016 : de 16 h 00 à 19 h 00,

Samedi 13 février 2016 : de 09 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur dans un délai maximum d'un mois dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales du dossier, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra son rapport et ses conclusions motivées, à la Sous-Préfète de Palaiseau.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions dudit article.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête resteront déposés en mairie afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

A l'expiration de cette période et dans un délai maximum de huit jours, le commissaire enquêteur devra transmettre ses nouvelles conclusions ainsi que le dossier, à la Sous-Préfète de Palaiseau.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau,

Le maire de Palaiseau,

Le commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

2015 – DDT – SE n°676 du 21 décembre 2015

**portant prorogation du délai d'établissement du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,
- VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet du Département de l'Essonne,
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet du Département des Yvelines,
- VU l'arrêté 2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

CONSIDÉRANT la nécessité de mise en compatibilité des plans de prévention des risques d'inondation avec le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le PGRI élaboré pour le bassin Seine-Normandie doit être approuvé avant la fin de l'année 2015,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation devait être approuvé dans un délai de trois ans à compter du 21 décembre 2012 soit au plus tard le 21 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines doit être rendu compatible avec le PGRI avant de pouvoir être approuvé,

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité ne peut intervenir avant l'approbation du PGRI,

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne,

ARRÊTÉ

Article 1er – Prorogation du plan de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est prorogé de dix-huit mois. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 21 juin 2017.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé.

Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

Article 3 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans les deux départements.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Essonne et des Yvelines.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- Mme et MM. les sous-préfets de Palaiseau, Étampes et Rambouillet,
- M. le président du Centre National de la Propriété Forestière,
- M. le président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France,
- M. le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines,
- M. le président du Conseil Régional d'Île-de-France,
- M. le président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- M. le président du Conseil Départemental des Yvelines,
- M. le président du Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge,
- M. le président de la commission locale de l'eau en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette.

À Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Julien Charles
Pour le Préfet en déléguation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

À Évry,

Le Préfet de l'Essonne,

Bernard Schmelz
Bernard SCHMELTZ

ARRETE N° 2016– 18

portant autorisation d'extension de capacité de 91 à 96 places du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sis 9, avenue de la République à Montgeron (91230) géré par l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Âgées (AMADPA) sis 9, avenue de la République à Montgeron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 du Conseil Général de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par la Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2013-2018, adopté par la Conseil général de l'Essonne le 25 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2012-30 du 05 mars 2012 portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 91 places par le regroupement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) existant intervenant sur les cantons de Montgeron, Crosnes, Vigneux-sur-Seine et Yerres et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) crée intervenant sur le territoire de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-82 du 24 mars 2015 modifiant l'arrêté n°2012-30 du 05 mars 2012 portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 91 places géré par l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Âgées (AMADPA) par le regroupement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;
- VU** la demande de l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Âgées (AMADPA) visant à obtenir pour le service de soins infirmiers à domicile une extension de places pour la prise en charge de personnes âgées ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département,
- CONSIDERANT** que le gestionnaire disposait en juin 2015 d'une liste d'attente de 62 personnes âgées pour lesquelles une prise en charge par le service de soins infirmiers n'a pu être réalisée, car depuis avril 2015, le taux de remplissage à 100 % ne permet pas d'aller au-delà.
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** que le financement de ces places nouvelles (5 places pour les soins infirmiers au bénéfice des personnes âgées) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées au sein du SPASAD de Montgeron sis 9, avenue de la République à Montgeron (91230) est accordée à l'Association de Maintien à Domicile des Personnes Âgées dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service est de 96 places de soins infirmiers ainsi réparties :

- 90 places pour personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes de Vigneux-sur-Seine, Crosne, Yerres et Montgeron.
- 6 places pour personnes en situation de handicap, sur les communes de Vigneux-sur-Seine, Crosne, Yerres et Montgeron.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 080 864 1

Code catégorie : 209 (Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité autorisée : 90 places

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous type de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 6 places

N° FINESS du gestionnaire : 91 080 885 6

Code statut : 61 (association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de l'Essonne ;

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 janvier 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

**Modification du dossier de Réalisation de la Zone
d'Aménagement concerté du quartier de l'Ecole
polytechnique sur le territoire des communes de
Palaiseau et Saclay**

Délibération du Conseil d'Administration n° 81

Du 8 juillet 2015

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris-Saclay,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris portant création de l'Etablissement public Paris-Saclay,

Vu le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public Paris Saclay,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu la délibération du 13 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165, approuvant la création de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295, approuvant la création modificative de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-STANO-138 approuvant le programme des équipements publics

Considérant que la planification de l'opération fera l'objet d'une actualisation annuelle par le Conseil d'Administration de l'EPPS suite à présentation de l'exécution constatée des recettes et des dépenses, et qu'à cette occasion les participations prévues de l'aménageur au financement d'équipements seront autorisées – dans le respect des plafonds indiqués dans le bilan financier prévisionnel et des dispositions de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme – par des délibérations ad hoc, après obtention des cofinancements nécessaires et après vérification que le calendrier de leur réalisation est cohérent avec celui de la croissance de la population résidente du quartier,

Considérant l'intégration d'une partie des infrastructures primaires du Sud-Plateau dans les ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique et du Moulon

Sur le Rapport du Président-Directeur général,

Article 1- Le Conseil d'Administration approuve la modification du dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique ci-après annexé comprenant :

- Un rapport de présentation,
- Un projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,

- Un projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps,

Article 2 - Le Conseil d'Administration dit que l'acte d'approbation du dossier de réalisation fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

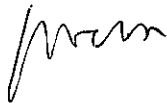
- Un affichage de l'acte d'approbation du dossier de réalisation à la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, en mairies de Palaiseau et de Saclay pendant un mois,
- La mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne,
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Chacune de ces publicités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Approuvé le 8 juillet 2015,

Le Président du Conseil d'Administration

Pierre Veltz



**Modification du dossier de Réalisation de la Zone
d'Aménagement concerté du Moulon sur le
territoire des communes d'Orsay, de Gif-sur-
Yvette et de Saint-Aubin**

Délibération du Conseil d'Administration n° 82

Du 8 juillet 2015

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris-Saclay,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris portant création de l'Etablissement public Paris-Saclay,

Vu le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public Paris Saclay,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu la délibération du 13 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18, approuvant la création de la ZAC du Moulon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-139, approuvant la création modificative de la ZAC du Moulon,

Considérant que la planification de l'opération fera l'objet d'une actualisation annuelle par le Conseil d'Administration de l'EPPS suite à présentation de l'exécution constatée des recettes et des dépenses, et qu'à cette occasion les participations prévues de l'aménageur au financement d'équipements seront autorisées – dans le respect des plafonds indiqués dans le bilan financier prévisionnel et des dispositions de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme – par des délibérations ad hoc, après obtention des cofinancements nécessaires et après vérification que le calendrier de leur réalisation est cohérent avec celui de la croissance de la population résidente du quartier,

Considérant l'intégration d'une partie des infrastructures primaires du Sud-Plateau dans les ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique et du Moulon

Sur le Rapport du Président-Directeur général,

Article 1- Le Conseil d'Administration approuve le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Moulon ci-après annexé comprenant :

- Un rapport de présentation,
- Un projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,
- Un projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps,

Article 2- Le Conseil d'Administration dit que l'acte d'approbation du dossier de réalisation fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage de l'acte d'approbation du dossier de réalisation à la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, en mairies de de Gif-sur-Yvette, d'Orsay et de Saint-Aubin pendant un mois,
- La mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne,
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Chacune de ces publicités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Approuvé le 8 juillet 2015

Le Président du Conseil d'Administration

Pierre Veltz





ARRETE

**n° 2016 - DDCS - 91- 01 en date du 27/01/2016
portant désignation des membres et des présidents de la Commission de Coordination des
Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R. 351-30.1 ; R. 351-31 ; et R. 351-47 à R. 351-52 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 121 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement et notamment son article 60 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le logement ;

VU le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives ;

VU la circulaire ministérielle du 31 décembre 2009 relative à la Commission de Coordination des Actions de prévention des Expulsions locatives ;

Considérant les propositions émanant des différents organismes amenés à siéger;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, du président du Conseil Départemental et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : la liste nominative des membres désignés pour siéger au sein de la commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) est arrêtée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

Au titre des représentants du Conseil Départemental ;

Titulaire : Mme MARHUENDA Françoise

Suppléant : M. BONNAURE Simon (qui pourra être suppléé par deux directrices de MDS)

Au titre des représentants de l'État désignés par le Préfet ;

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;

Titulaire : Mme GERY Gina

Suppléant : M. GUIONNEAU Patrick

Pour la Direction des Polices Administratives et des Titres ;

Titulaire : Mme ROGES Estelle

Suppléant : M. THALMENSY Christian

Au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelle au logement

Pour la Caisse des Allocations Familiales (CAF) ;

Titulaire : Mme MOREL Véronique

Suppléante : Mme LEULIET Sandrine

Au titre des représentants de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire ;

Titulaire : M. ZUNINO Bernard

Suppléante : Mme MAISONNAVE-COUTEROU Claude

Suppléante : Mme DEFORGES Sylvie

Sont membres avec voix consultative (à leur demande) ;

Au titre des représentants de la Commission de Surendettement des particuliers ;

Titulaire : Mme BLANDIN Christine

Au titre des représentants des bailleurs

- Titulaire :** Mme TURMINEL Nelly (Immobilière 3 F)
- Suppléant :** M. BRETON Olivier (Logement Francilien)
- Suppléant :** M. HAMEL François-Xavier (Opievoy)
- Suppléante :** Mme SCHMITT Anne (Batigère Ile de France)
- Suppléante :** Mme VAUTRIN Joëlle (Osica)
- Suppléante :** Mme VOLO Patricia (Essonne Habitat)

Au titre des représentants des associations de locataires ;

- Titulaire :** M. PUCELLE Pierre
Confédération Générale du Logement (CGL)
- Suppléant :** M. BOURGET Gérard
Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Suppléante :** Mme RAMI Marcelle
Confédération Syndicale des Familles (CSF)
- Suppléant :** Mme ABDOUN Monique
Confédération Nationale du logement (CNL)

Au titre des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

- Titulaire :** Mme SAGLAM Sezgui
Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH)
- Suppléant :** M. RUAUD Gilles
Solidarités Nouvelles pou le Logement (SNL)
- Suppléante :** Mme MEYER-DUSART Isabelle
Collectif Relogement Essonne (CRE)
- Suppléant :** M. WUILLAI André
Monde en Marge Monde en Marche
- Suppléante :** Mme RAIMONDEAU Marie
Tout Azimut
- Suppléante :** Mme MAHE Sophie
Communauté Jeunesse

Au titre des représentants de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;

- Titulaire :** Mme PERRELLON Emmanuelle

Suppléante : Mme MAINEZ Stéphanie

Au titre des associations d'information sur le logement (AIL) :

Titulaire : Mme ZERBIB Sandrine

Suppléante : Mme PEAN Maria

ARTICLE 2 : Le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants, sont nommés en tant que personnes qualifiées. A ce titre, ils assurent la présidence.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives sont nommés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. Ces dispositions ne préjugent pas des modifications règlementaires qui pourraient intervenir ultérieurement.

ARTICLE 4 : Peut être invité à une réunion de la CCAPEX toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion et notamment le ménage et le bailleur concernés.

ARTICLE 5 : Les compétences précises et les modalités de fonctionnement de la commission sont définies par un règlement intérieur qui sera soumis à la validation de ses membres.

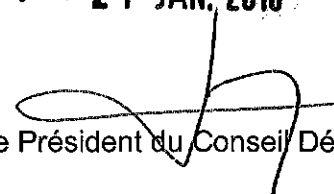
ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa signature.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par le préfet au recueil des actes administratifs du département et par le président du conseil départemental au bulletin officiel.



Le Préfet
Bernard SCHMELTZ

Evry le, **27 JAN, 2016**



Le Président du Conseil Départemental

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE



La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de l'Essonne

REGLEMENT INTERIEUR

n° 2016 - DDCS - 91 - 02 en date du 27/01/2016

Préambule

La CCAPEX de l'Essonne a été créée par l'arrêté n° 2010-DDEA-SHRU-093 du 18 mars 2010, en conformité avec le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 (abrogé) relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. Face à l'augmentation des assignations pour expulsions sur le territoire national (4050 en 2013 en Essonne), ses compétences ont été renforcées par le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX et pris pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

En cohérence avec les dispositions du PDAL(H)PD¹ 2010-2014 prorogé jusqu'en 2015 (orientation E, fiche action 9), la CCAPEX de l'Essonne est composée de trois instances :

- Un collège « prévention des expulsions locatives » (PEL) ;
- Un comité de suivi départemental PEL ;
- Une commission opérationnelle centralisée qui traite des situations individuelles.

Le présent règlement intérieur précise notamment la composition de la commission et définit l'organisation, les missions et le fonctionnement de ces trois instances partenariales de coordination.

Article 1 – Composition

- 1.1 Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, désigne les organismes membres de la commission. Il nomme les membres à voix délibérative et les membres à voix consultative et acte le principe d'une ouverture de la commission à la participation de toute personne qualifiée, notamment pour lui apporter des éléments d'appréciation nécessaires pour l'exercice de ses missions.
- 1.2 Les organismes membres et les personnes qualifiées désigneront leurs représentants siégeant au sein du collège PEL, du comité de suivi et de la commission.
S'agissant du collège PEL et du comité de suivi, l'arrêté n° 2010-DDEA-SHRU-093 du 18 mars 2010 s'applique car il est toujours en vigueur.
S'agissant de la commission appelée à examiner les dossiers individuels, c'est l'arrêté n° 2016 - DDCS - 91- 01 en date du 27/01/2016 qui s'applique.

Article 2 – Organisation

- 2.1 La commission est placée sous la responsabilité du comité de pilotage du PDALPD présidé conjointement par le préfet et le président du conseil départemental de l'Essonne.

¹ Le nouveau document PDALPD qui prend en compte la dimension hébergement pour devenir PDALHPD est en cours d'élaboration.

2.2 La commission se réunit à trois niveaux :

2.2.1 En **collège « prévention des expulsions locatives » (Collège PEL)** présidé conjointement par le préfet de l'Essonne ou son représentant et le président du conseil départemental de l'Essonne ou son représentant.

Le collège PEL se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande des co-présidents.

2.2.2 En **comité de suivi départemental « prévention des expulsions locatives » (Comité de suivi départemental PEL)** animé et présidé par la mission de coordination du PDAL(H)PD en lien avec la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pour l'Etat et la direction du développement social et de la prévention santé (DDSPS) pour le conseil départemental.

Le comité de suivi départemental PEL se réunit au moins une fois par trimestre et peut s'organiser en tant que de besoin en sous groupes de travail techniques permettant de résoudre des points spécifiques.

Le secrétariat du collège et du comité est assuré par la mission de coordination du PDAL(H)PD et la DDCS.

2.2.3 En **commission opérationnelle centralisée** dont le secrétariat est assuré par la DDCS pour chaque arrondissement et présidée par les sous-préfets d'arrondissements (en alternance) et le président du conseil départemental.

La commission est composée de membres issus des différents organismes impliqués localement dans la prévention des expulsions.

Article 3 – Missions

3.1 En vue d'assurer la prévention des expulsions locatives, la commission exerce un rôle d'évaluation et d'orientation pour optimiser, aux échelles départementale, communale et intercommunale, la coordination des actions de prévention, des procédures de traitement des impayés locatifs et des dispositifs d'aide existants. En tenant compte des orientations de la Charte Départementale de la Prévention des Expulsions Locatives (CDPEL), elle émet des avis et des recommandations en direction des acteurs institutionnels.

3.2 Chaque niveau rappelé à l'article 2 intervient de la façon suivante :

3.2.1 Le collège PEL veille au respect des engagements de la CDPEL, établit le bilan annuel de l'action de prévention du PDAL(H)PD et évalue les marges d'amélioration en matière de coordination des actions de prévention. Il rend compte de son activité devant le comité de pilotage du PDAL(H)PD et oriente la mission du comité de suivi départemental PEL.

3.2.2 Le comité de suivi départemental PEL anime la mise en œuvre des objectifs et des actions de prévention issus des orientations du PDAL(H)PD, de la CDPEL et des décisions du collège PEL. Il réalise les projets de bilans périodiques du dispositif départemental de prévention (soumis pour validation au collège) et élabore des outils opérationnels pour assurer l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire.

3.2.3 La commission opérationnelle centralisée formule des avis auprès des instances décisionnelles et des recommandations auprès des personnes physiques et des organismes, après identification par le secrétariat des situations individuelles dites "signalées".

Article 4 – Modalités de saisine

4.1 Le secrétariat de la commission opérationnelle centralisée doit être saisi par les bailleurs « personnes morales » deux mois avant l'assignation et par les organismes payeurs d'aide au logement avant toute suspension de l'aide au logement.

4.2 Les huissiers de justice devront, selon les seuils définis par arrêté préfectoral, obligatoirement signaler au secrétariat de la commission opérationnelle centralisée les commandements de payer délivrés pour le compte des bailleurs personnes physiques et des sociétés civiles à caractère familial.

- 4.3 Le secrétariat de la commission opérationnelle centralisée peut également être saisi à tout moment de la procédure d'expulsion, par un de ses membres, par le préfet ou les sous-préfets, par le bailleur, par le locataire et par toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation.

Article 5 – Fonctionnement des secrétariats et de la commission

- 5.1 Le **secrétariat du collège PEL et du comité de suivi départemental PEL** est assuré par la mission de coordination du PDAL(H)PD avec la contribution de la DDCS.

Le secrétariat est notamment chargé de :

- Fixer les dates et les ordres du jour des réunions du collège et du comité de suivi, en coordination avec les représentants de l'Etat et du conseil départemental.
- Convoquer l'ensemble des participants aux réunions, au moins dix jours avant chaque séance, et leur transmettre les dossiers qui seront traités en réunion (bilans périodiques, cas d'école à étudier, documents récapitulatifs relatifs aux travaux en cours, etc.).
- Rédiger les comptes rendus. Le projet consolidé (transmis au moins quinze jours avant la séance) sera approuvé lors de la réunion suivante de la commission (collège ou comité de suivi).
- Rédiger les avis et les recommandations éventuels émis par le collège PEL et les transmettre aux organismes concernés.
- Permettre la lisibilité du système pour le public et les partenaires.
- Assurer l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du présent règlement intérieur et du dispositif.
- Observer le fonctionnement général du dispositif et le traitement des problématiques rencontrées.

- 5.2 Le **secrétariat de la commission opérationnelle centralisée** est assuré par les services de la DDCS.

Le secrétariat est notamment chargé de :

- Accuser réception des saisines.
- Analyser et identifier les dossiers qui seront étudiés en commission. Les bailleurs ou tout membre de la CCAPEX sont en mesure d'alerter le secrétariat sur des situations estimées signalées.
- Fixer les dates et les ordres du jour des commissions.
- Convoquer l'ensemble des participants aux réunions, au moins une semaine avant chaque séance, et leur transmettre l'ordre du jour des dossiers qui seront traités en séance.
- Rédiger les avis et les recommandations émis par la commission et les transmettre aux organismes concernés.
- Assurer la rédaction finale des documents destinés notamment au comité de suivi départemental PEL (bilans périodiques, liste des cas d'école étudiés par le collège PEL, notes récapitulatives relatives aux travaux en cours, etc...)

- 5.3 La commission, composée de onze membres nommés, avec leurs suppléants, se réunit au minimum une fois par mois, et en tant que de besoin au sein de la DDCS.

La commission siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres plus un est présente (soit huit membres et le président) et à la seconde convocation, quinze minutes après l'heure prévue de début de séance, si un tiers de ses membres est présent (soit cinq membres et le président). La présence des membres est attestée par une fiche d'émargement.

Les membres titulaires de la commission siègent aux réunions. En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci doit assurer son remplacement par un suppléant.

Les représentants des membres et des personnes qualifiées concourent au bon fonctionnement de la commission, notamment par le fait de :

- Participer régulièrement aux réunions du collège PEL.

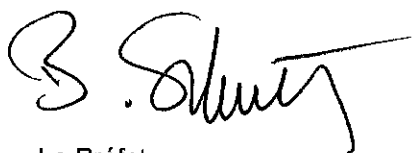
- Contribuer à la réalisation des travaux menés dans le cadre du comité de suivi départemental PEL (à titre indicatif : présentation des cas d'écoles étudiés par le collège PEL, élaboration des bilans périodiques et l'animation des actions communes).
- Participer régulièrement à la commission opérationnelle centralisée.

Article 6 – Animation et coordination

- 6.1 Le collège PEL peut être saisi par le comité de suivi départemental PEL pour étudier des cas d'école en matière de traitement d'impayés locatifs et de maintien dans le logement, pour lesquels le dispositif départemental de prévention, d'aide et d'accompagnement se révèle insuffisant.
- 6.2 Le collège PEL ne peut en aucun cas être saisi pour traiter une situation individuelle (nominative) relevant des dispositifs et des procédures de droit commun en matière de prévention et de traitement des impayés locatifs.
- 6.3 Le comité de suivi départemental PEL établit la liste des cas d'école (situations considérées comme représentatives et récurrentes) à étudier par le collège PEL sur la base des propositions provenant des membres et des personnes qualifiées. Le nombre de cas à traiter en collège est limité à quinze dossiers représentatifs par séance. La présentation des problématiques repérées peut être assortie des propositions d'amélioration (modification dans le traitement administratif des partenaires, mise en place d'outils de coordination, etc.). La liste de cas d'école est transmise aux partenaires 15 jours avant chaque réunion du collège PEL.

Article 7 – Autres dispositions

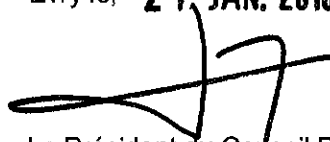
- 7.1 Les représentants des membres et des personnes qualifiées de la commission sont tenus au respect de la confidentialité des échanges en séance.
- 7.2 Le présent règlement intérieur, approuvé par les instances de gouvernance de la CCAPEX, s'applique à la date de sa signature. Il peut être modifié à la demande d'un de ses membres et sous condition d'un vote d'approbation pris à la majorité des voix de ses membres et suivant la réglementation en vigueur.
- 7.3 Le présent règlement intérieur est publié par le préfet au recueil des actes administratifs du département et par le président du conseil départemental au bulletin officiel.



Le Préfet

Bernard SCHMELTZ

Evry le, **27 JAN. 2016**



Le Président du Conseil Départemental

Arrêté N° 2016 - DDCS - 91 - 03
fixant la liste des communes et EPCI
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes au 14 décembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et EPCI dont les noms suivent :

(Liste annexée à l'arrêté)

Article 2 :

L'arrêté 2015-DDCS-91-153 du 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Evry, le 28 JAN. 2016

Le préfet


Bernard SCHMELTZ

Liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT	
Angervilliers	Gif sur Yvette
Abbeville la Riviere (SIRP Vallée de l'Eclimont)	Gironville (R.P.I.)
Arpajon	Gometz la Ville
Auvers Saint Georges (C.C.Juine et Renarde)	Gometz le Chatel
Avrainville	Grigny
Ballainvilliers	Guigneville sur Essonne
Ballancourt sur Essonne	Guillerval
Bièvres	Itteville
Boigneville (R.P.I.)	Janville sur Juine (C.C.Juine et Renarde)
Boissy la Riviere (SIRP Vallée de l'Eclimont)	Juvisy sur Orge
Boissy le Cutté (C.C.Juine et Renarde)	La Ferté Alais
Boissy le Sec (SRP 4 vallées)	La Forêt le Roi (SRP 4 vallées)
Boissy sous Saint Yon	La Norville
Bondoufle	La Ville du Bois
Bourray sur Juine (C.C.Juine et Renarde)	Lardy
Boussy Saint Antoine	Le Coudray Montceaux
Boutervilliers (SRP 4 vallées)	Le Plessis Pâté
Boutigny sur Essonne	Le Val Saint Germain
Brétigny sur Orge	Les Molières
Breuillet	Les Ulis
Breux Jouy	Leudeville
Briis sous Forges	Leuville sur Orge
Brunoy	Limours
Bruyères le Châtel	Linas
Buno - Bonnevaux (R.P.I.)	Lisses
Bures sur Yvette	Longjumeau
Cerny	Longpont sur Orge
Chalo Saint Mars (S.S.I.)	Marcoussis
Chalou Moulineux	Marolles en Hurepoix
Chamarande (C.C.Juine et Renarde)	Massy
Champcueil	Mennecy
Champlan	Méréville
Cheptainville	Milly la Foret
Chilly Mazarin	Monnerville
Corbreuse	Monthéry
Courances	Morangis
Courcouronnes	Morigny Champigny
Crosne	Morsang sur Orge
Dannemois	Morsang sur Seine
D'Huisson Longueville	Nainville les Roches
Draveil	Nozay
Echarcon	Ollainville
Epinay sur Orge	Oncy sur Ecole
Etiolles	Ormoy
Etrechy (C.C.Juine et Renarde)	Ormoy la Rivière
Evry	Orsay
Fleury Mérogis	Orveau
Fontenay les Briis	Paray Vieille Poste
Forges les Bains	Pecqueuse

ANNEXE à l'Arrêté N° 2016 - DDCS - 91 - 03 (Suite)

Liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT	
Prunay sur Essonne (R.P.I.)	Soisy sur seine
Pussay	Souzy la Briche (C.C.Juine et Renarde)
Quincy sous Sénart	Tigery
Richarville (SRP 4 Vallées)	Torfou (C.C.Juine et Renarde)
Ris Orangis	Varenes Jarcy
Roinville sous Dourdan	Vaugrigneuse
Saclas	Vauhallan
Saclay	Vayres sur Essonne
Saint Aubin	Verrières le Buisson
Saint Cyr la Riviere (SIRP Vallée de l'Eclimont)	Vert le Grand
Saint Germain les Arpajon	Videlles
Saint Germain les Corbeil	Vigneux sur Seine
Saint Hilaire (S.S.I.)	Villabé
Saint Jean de Beauregard	Villebon sur Yvette
Saint Maurice Montcouronne	Villeconin (C.C.Juine et Renarde)
Saint Michel sur Orge	Villeneuve sur Auvers (C.C.Juine et Renarde)
Saint Vrain	Villiers le Bacle
Sainte Geneviève des Bois	Villiers sur Orge
Saintry sur Seine	Viry Chatillon
Saulx les Chartreux	Yerres
Soisy sur Ecole	

Arrêté n° 2016-00065

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 par lequel M. Yann DROUET, maître de conférences, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police.

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

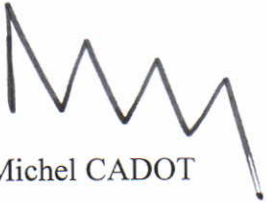
Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Serge BOULANGER, M. Yann DROUET, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2016**



Michel CADOT



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2016 –06 portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne N°2015-PREF-MCP-010 en date du 19 Février 2015 accordant délégation de signature à **Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL**, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT** et **Mme Christine LAVENANT**, administrateurs des finances publiques adjoints, **Mme Amina MEZRISSI** et **M. Eric DAL-BUONO**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND** et **M. Patrick VILLERONCE**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques et à défaut par **M. Serge BEAUDROUX** et **Mme Brigitte VILBERT**, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015-10-004 du 06/10/2015.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 27/01/2016

Pour le Préfet

L'administratrice civile hors classe

sous-directrice en charge de la DNID


Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/005 du 25 janvier 2016

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand
ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU
à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 31 janvier 2016,
7, 14, 28 février 2016 et 27 mars 2016

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE, déposée le 14 décembre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 16 décembre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de LONGJUMEAU et de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LONGJUMEAU, consulté le 16 décembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE, consultée le 16 décembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, quarante sept salariés les dimanches 31 janvier 2016, 7, 14, 28 février 2016 et 27 mars 2016,

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année,

CONSIDERANT que l'importance des volumétries identifiées par l'entreprise lors des semaines quatre à douze de l'année 2016, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié pour les dimanches 31 janvier 2016, 7, 14, 28 février 2016 et 27 mars 2016,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par **roulement quarante sept salariés volontaires**, les dimanches 31 janvier 2016, 7, 14, 28 février 2016 et 27 mars 2016.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quarante sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de LONGJUMEAU, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'EUROPE ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON

PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEE/SPE/005
DE REFUS D'AUTORISATION D'INTRODUCTION D'INDIVIDUS
DE L'ESPECE « CARPE AMOUR BLANC » DANS UN PLAN D'EAU SITIUE
SUR LES COMMUNES DE VIRY-CHATILLON ET GRIGNY
A D'AUTRES FINS QUE SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constituant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF-DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération du Grand Paris Sud issu de la fusion des communautés d'agglomération d'Evry Centre-Essonnes, de Seine-Essonnes, de Sénart en Essonne avec l'extension de la commune de Grigny ;

VU la demande d'introduction d'individus de l'espèce « carpe amour blanc » (*Ctenopharyngodon idella*) présentée le 7 juillet 2015 et complétée le 2 novembre 2015 par la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne, dans le plan d'eau situé sur les communes de Viry-Chatillon et Grigny à d'autres fins que scientifiques ;

VU la déclaration d'existence du plan d'eau constitué par l'étang des Noues de Seine et de la pièce d'eau Amiral Merveilleux du Vignaux sur la commune de Viry-Chatillon et par l'étang de la Justice, de la Place Verte, de la Plaine Basse et de l'Arbalète sur la commune de Grigny présentée le 5 novembre 2015 par la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis défavorable du président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, dans lequel est demandé l'introduction de la population de carpe « amour blanc » est en communication avec la rivière Seine, ne constitue pas une eau close et qu'il assure le rôle d'expansion des crues de la rivière ;

CONSIDERANT que le dispositif d'interception du poisson envisagé pour empêcher son passage vers la rivière Seine, ne consiste pas un élément permanent faisant obstacle au passage naturel du poisson tel que précisé à l'article R.431-7 du code de l'environnement et que ni son intégrité à long terme, ni son efficacité au-delà d'un certain niveau du plan d'eau en cas épisode de crue de la rivière ne peuvent être garanties ;

CONSIDERANT que le dispositif d'interception envisagé empêche également le passage des autres espèces piscicoles et réduit ainsi l'accès disponible vers des milieux aquatiques favorables à l'accomplissement de leur cycle de développement biologique ;

CONSIDERANT que la prédation recherchée exercée par les individus de l'espèce introduite sur la flore aquatique macrophyte n'est pas sélective et peut provoquer également la disparition d'œuf ou d'individu juvénile de la faune aquatique qui y trouve refuge ou s'y fixe ;

10/10/16 10:10:16

10/10/16 10:10:16

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Décision

La demande d'autorisation d'introduction d'individus de l'espèce « carpe amour blanc » (*Ctenopharyngodon idella*) à d'autres fins que scientifiques dans le plan d'eau constitué par l'étang des Noues de Seine et de la pièce d'eau Amiral Merveilleux du Vignaux sur la commune de Viry-Chatillon et par l'étang de la Justice sur la commune de Grigny, en vue de lutter contre la prolifération d'espèces végétales aquatiques envahissantes, présentée par la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne, représentée par son Président, est refusée.

Article 2 : Notification

La présente décision est notifiée à la communauté d'agglomération du Grand Paris Sud, représentée par son Président, depuis la dissolution de la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne au 31 décembre 2015.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Grigny et Viry-Chatillon pour affichage durant une période d'un (1) mois minimum.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Grigny,
- Mme. le Maire de Viry-Chatillon,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le directeur interrégional nord-ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Evry, le

28 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

David PHIAOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

SDP/ND/2015-08

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur André SANCHEZ, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu l'arrêté du 27 Novembre 2014 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée Madame SERGEANT Aude, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

Répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (article 34 du règlement intérieur type annexé à l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale)

Décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale

Ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);

Décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;

Décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);

Décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);

Contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Fait à FRESNES, le 7 Décembre 2015

André SANCHEZ, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris